CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

« Prestations de conseil, d'expertise, de développement et de formation spécifique sur le logiciel libre CATALA »

Procédure n° 14/26

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'accord-cadre 4
Article 2 : Parties contractantes – dispositions générales 4
2.1 Parties contractantes 4
Article 3 : Composition, nature et forme de l'accord-cadre 4
3.1. Cadre juridique 4
3.2. Montant de l'accord-cadre 5
3.4. Pièces constitutives de l'accord-cadre 5
Article 4 : Durée de l'accord-cadre 5
4.1. Durée initiale 5
4.2. Reconduction tacite 6
Article 5 – Passation des bons de commande 6
5.1 Modalités de passation des bons de commande 6
5.3 Délais d'exécution des bons de commande 7
5.4 Echanges préalables 7
5.5 Modalités d'acceptation des bons de commande 7
Article 6 : Lieux d'exécution 7
Article 7 : Utilisation de la langue française 7
Article 8 : Conditions d'exécution et de livraison des livrables 8
8.1. Lancement du marché 8
8.2. Modalités de livraison des livrables documentaires 8
8.3. Modalités de livraison des livrables type outil logiciel, code source et/ou exécutable 8
8.4. Prolongation des délais d'exécution 9
Article 9 – Opérations de vérification et réception des prestations 9
9.1. Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables documentaires 9
9.2. Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables type outils logiciels, code source et exécutable 10
Article 10 – Equipe chargée de l'exécution des prestations, Clause d'insertion par l'activité économique et statut du personnel 12
Article 11 – Obligations des parties 16
Article 12 – Secret professionnel – obligation de confidentialité et discrétion – données personnelles – sécurité 18
Article 13 – Propriété intellectuelle – utilisation des résultats 21
13.1 Connaissances antérieures 21
13.2 Livrables 22
Article 14 – Suivi et contrôle du marché 24
Article 15 – Pénalités 24
Article 16 – Prix 26
Article 17 – Modalités de règlement des prestations 27
Article 18 – Régime financier 28
Article 19 – Sous-traitance 30
Article 20 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 30
Article 21 - Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire 31
21.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire 31
21.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées 32
Article 22 : Responsabilité et assurances 32
Article 23 : Changement dans la situation du titulaire 32
23.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale 33
23.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale 33

23.3 Changement entraînant la modification du groupement titulaire (clause de réexamen) 33~~34~~
Article 24 - Résiliation 33~~34~~
article 25 - Clause de réexamen 34~~35~~
Article 26 - Règlement des litiges 35~~36~~
Article 28 - Dérogations au CCAG-TIC 35~~36~~

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre porte sur des besoins de prestations de conseil, d'expertise, de développement et de formation spécifique sur le logiciel libre CATALA et sur l'architecture d'hébergement.

Pour l'accompagner dans la réalisation de ses missions, la Direction Générale des Systèmes d'information de la Cnaf (ci-après « DGSI ») dispose de marchés d'assistance technique, d'expertise et de conseil concernant les infrastructures, les services applicatifs et l'urbanisation de SI de la CNAF. Ces derniers permettent à la DGSI d'accéder aux expertises et compétences détenues par les ESN généralistes ainsi qu'aux expertises et compétences détenues par les indépendants, TPE/PME et startups. A ce jour la CNAF souhaite se doter d'un marché de conseil, d'expertise, de développement et de formation spécifique sur le logiciel libre CATALA.

Réf : 14/26

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « la personne publique » et représentée par sa Directrice générale, Madame Constance Bensussan, ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

2.2 Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame la Directrice générale de la CNAF ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) est Mme la directrice de la Cnaf ou son représentant pour les dispositions concernant les articles R.2191-60 et R.2391-61 du Code de la commande publique.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la CNAF. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du présent accord-cadre. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

Sauf disposition expresse contraire, toutes les décisions mentionnées dans le présent accord-cadre sont prises par la Directrice de la Cnaf ou son représentant. Elles sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le titulaire.

ARTICLE 3 : COMPOSITION, NATURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Cadre juridique

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire de prestations de services informatiques.

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-11 du code de la commande publique ainsi qu'à la section 1 du chapitre II du titre VI, relative aux accords-cadres.

Dans la mesure où l'accord cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

3.2. Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions du point 2° de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique :

Montant maximum en € HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises)	Montant maximum en € TTC HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises)
2 012 500 € HT	2 415 000 € TTC

Clause de réexamen du montant maximum :

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent marché atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.
La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent marché et sont actées par voie d'avenant.

3.4. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissante :

- L'Acte d'Engagement (Attri 1) et son annexe « Cadre de réponse financier » (CRF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC – Arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- Le mémoire technique (MT) le cas échéant, en complément du CRT ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le cas échéant, les mises au point, précisions d'offre et avenants éventuels (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquels ils se rapportent) ;

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs pièces constitutives de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché n'est admise.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations contractuelles du présent accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de **vingt-quatre (24) mois** à compter de sa notification au titulaire.

4.2. Reconduction tacite

L'accord-cadre peut être reconduit deux (2) fois par période de douze (12) mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois. La reconduction de l'accord-cadre est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction de l'accord-cadre au moins trois (3) mois avant chaque date anniversaire de reconduction de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – PASSATION DES BONS DE COMMANDE

5.1 Modalités de passation des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi et à sa réception.

Dans la mesure du possible, pour faciliter le pilotage des commandes et la relation avec le titulaire, les bons de commande émis regrouperont des unités d'œuvre similaires :

- Commande pour les UO impliquant des développements (CFT, TST, DBG, DEV, DRG, MTN, MJT)
- Commande pour les UO d'expertise technique
- Commande pour les UO de formation

Aucune prestation ne pourra ouvrir droit à paiement, si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande la concernant, notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi et à sa réception.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire à compter de la date de prise d'effet de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de sa durée de validité, telle que déterminée à l'article 4 du présent CCAP.

Les bons de commande en cours d'exécution à la date d'échéance de l'accord-cadre continuent à être exécutés dans un délai maximum de trois (3) mois au-delà de la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le cas échéant, la Cnaf précise dans chaque bon de commande si les prestations commandées participent d'une même opération et constituent en conséquence un « chantier » au sens des dispositions du CCTP (cf. article 7 du CCTP).

Le site ordonnateur en charge de l'émission des bons de commande est le site de Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14).

5.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ou le numéro d'engagement ;
- la désignation complète des prestations à réaliser et la traduction de ces prestations en unité d'œuvre comprenant le libellé et le code « UO » de chaque unité d'œuvre commandée ainsi que la quantité ;
- le lieu d'exécution des prestations commandées ;
- à minima, la date de début d'exécution des prestations et le délai d'exécution attendu ou un calendrier prévisionnel d'exécution ;
- le prix unitaire HT et TTC de chaque unité d'œuvre ;
- le montant de TVA correspondant ;
- le prix total HT et TTC de la commande ;
- le montant de TVA total correspondant ;
- le code service (le site ordonnateur visé à l'article 5.1 du présent CCAP).

La désignation des prestations à réaliser au titre du bon de commande considéré peut être développée sur une fiche produit annexée audit bon de commande.

5.3 Délais d'exécution des bons de commande

Le délai de réalisation des prestations objet du bon de commande considéré débute soit à la date de notification du bon de commande, soit à compter d'une date ultérieure fixée par les termes du bon de commande considéré.

Le délai maximum de réalisation de chaque unité d'œuvre (« UO ») est défini au CCTP ou dans l'offre du titulaire si les délais proposés sont plus courts.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément aux stipulations de l'article 15 du présent CCAP.

5.4 Echanges préalables

Le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à l'émission d'un bon de commande et s'il l'estime nécessaire, procéder à des échanges préalables avec le titulaire.
Ces échanges préalables se font le cas échéant sur la base d'un cahier des charges émis par le pouvoir adjudicateur qui y précise, dans le respect des stipulations contractuelles, son besoin, les modalités d'exécution, une estimation des charges, la typologie et le nombre d'unités d'œuvre mobilisables, nécessaires à la bonne exécution de la prestation à commander.
Ce cahier des charges est soumis à l'analyse du titulaire qui est tenu, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, d'adresser une proposition détaillée d'intervention au pouvoir adjudicateur.
Dans l'hypothèse d'un accord de la Cnaf sur la proposition détaillée d'intervention, le bon de commande est émis sur la base de celle-ci.
Dans l'hypothèse d'un désaccord de la Cnaf sur la proposition détaillée d'intervention, le bon de commande est émis sur la base du cahier des charges émis par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu d'exécuter le bon de commande ainsi émis. Le cahier des charges et, le cas échéant, la proposition détaillée d'intervention acceptée par le pouvoir adjudicateur sont annexés au bon de commande.

5.5 Modalités d'acceptation des bons de commande

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande pour faire connaître ses observations au pouvoir adjudicateur.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour les examiner et prendre une décision. Si les observations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, il en informe sans délai le titulaire et lui notifie le bon de commande modifié.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas prendre en compte les observations du titulaire, ce dernier reste tenu d'exécuter le bon de commande initialement notifié.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION

Les prestations du marché sont réalisées dans les locaux du titulaire ou dans les locaux du pouvoir adjudicateur situés en France Métropolitaine, selon les conditions prévues au CCTP.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tous les produits et livrables attendus au titre du présent accord-cadre doivent être rédigés en langue française. Les documentations, correspondances, réunions, comités et discussions relatives à l'exécution de l'accord-cadre se déroulent en français.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DES LIVRABLES

Les conditions techniques d'exécution des prestations sont prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

8.1. Lancement du marché

Une réunion de cadrage est organisée avec le titulaire dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du marché. Cette réunion se tient au siège du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire prépare cette réunion et en assure le compte-rendu.

8.2. Modalités de livraison des livrables documentaires

Les livrables sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sous format électronique.

La remise des livrables est actée sous réserve qu'ils soient accompagnés des éléments suivants :

- un bordereau de livraison (ci-après « BL ») dématérialisé comprenant :
 - la référence de l'accord-cadre ;
 - la date d'émission et la référence du bon de commande associé ;
 - le rappel des livrables attendus au titre de la commande ;
 - la liste des livrables attachés à la livraison ;
 - le ou les livrables ainsi que l'ensemble des objets attendus et décrits dans le BL.
- le ou les livrables ainsi que l'ensemble des objets attendus et décrits dans le BL.

Tous les livrables du titulaire sont fournis sous un format lisible par la version Libre Office référentielle de la branche Famille, MS office 365, Open Project, MS Project ou sous format PDF.

Ils sont livrés, avec accusé de réception, aux adresses électroniques fournies au titulaire par le correspondant en charge du suivi de l'accord-cadre et de la relation avec le titulaire ou, après accord de la Cnaf, selon des modalités permettant d'assurer la traçabilité des livraisons et de donner date certaine à leur réception.

Tous les livrables documentaires peuvent, à la demande de la Cnaf, faire l'objet de productions intermédiaires transmises par le titulaire au pouvoir adjudicateur dans un des formats précités au présent article à l'exception du format PDF. Les productions intermédiaires sont transmises en temps utile avant la date contractuelle de livraison, de sorte que le pouvoir adjudicateur puisse disposer d'un temps de relecture suffisant et que les parties puissent échanger sur la production intermédiaire concernée.

Cette procédure de relecture intermédiaire a pour seul objet de préparer et de faciliter le déroulement de la livraison et de la vérification du livrable contractuel. Par conséquent, les constatations, remarques et prises de position de la Cnaf à l'occasion de cette procédure ont un caractère purement indicatif et provisoire et ne préjugent ni ne limitent les constatations, remarques et décisions que la Cnaf pourra être amenée à prendre dans le cadre des opérations de vérification et de réception définies à l'article 9 du présent CCAP.

En cas de retard dans la livraison des livrables attendus, le titulaire encourt des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessous.

8.3. Modalités de livraison des livrables type outil logiciel, code source et/ou exécutable

Le titulaire doit s'assurer que les livrables de type outil logiciel, code source et/ou exécutable sont exempts de failles de sécurité et qu'ils ont fait l'objet d'un examen de sécurité dans leur conception et avant leur livraison au pouvoir adjudicateur.

La livraison des codes sources et exécutables donne lieu à l'émission et à la remise d'un bordereau de livraison (« BL ») dématérialisé par le titulaire au correspondant en charge du suivi de l'accord-cadre nommé par la Cnaf.

Ce bordereau de livraison comporte notamment les éléments suivants :

- une fiche descriptive du contenu de la livraison comprenant :
 - la référence de l'accord-cadre ;

- la date d'émission et la référence du bon de commande associé ;
- le rappel des livrables attendus au titre du bon de commande.

- la liste des objets attachés à la livraison.

En cas de retard dans la livraison des livrables attendus, le titulaire encourt des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessous.

8.4. Prolongation des délais d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution des prestations précisés au CCTP lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais d'exécution contractuels ou lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter lesdits délais d'exécution contractuels du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, dès qu'il en a connaissance et par lettre recommandée avec avis de réception, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans les délais précisés au CCTP et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et indique la durée de la prolongation demandée.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation. Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai d'exécution de la prestation concernée défini au CCTP et/ou au bon de commande considéré et éventuellement prolongé selon les modalités fixées au présent article.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur réalise les opérations de vérifications visant à constater que les prestations réalisées sont conformes aux prescriptions du cahier des charges et à l'offre technique du titulaire.

Les vérifications sont réalisées pour chaque unité d'œuvre d'un bon de commande ou le cas échéant, d'un « chantier ».

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, la présence du titulaire lors des vérifications n'est pas requise. Le titulaire n'est pas averti des dates de vérification.

9.1. Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables documentaires

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la remise du bordereau de livraison (BL) pour procéder aux opérations de vérification des livrables documentaires et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux termes de l'article 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Dans le cadre de ces opérations, le pouvoir adjudicateur vérifie que :

- l'ensemble des livrables correspondant au dispositif de comitologie et aux UO réalisées et définis au CCTP et/ou au bon de commande considéré a bien été remis par le titulaire ;
- l'ensemble des tâches prévues a bien été réalisé ;
- les livrables attendus sont de qualité et conformes aux stipulations du CCTP.

Par ailleurs, en cas de décision d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés maximum (ajournement) ou de quinze (15) jours ouvrés maximum (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités.

Les décisions du pouvoir adjudicateur sont motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.2 ou 8.3 du présent CCAP, déclenche, à compter de la remise du nouveau BL, une nouvelle période de vérification d'une durée de dix (10) jours ouvrés maximum.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

9.2. Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables type outils logiciels, code source et exécutable

La vérification des livrables logiciels comprend :

- une Vérification d'Aptitude (ci-après « VA ») avant la mise en production ;
- une Vérification de Service Régulier (ci-après « VSR ») en environnement de production.

Durant les opérations de vérification, le Titulaire assure les corrections des anomalies à sa charge au fur et à mesure de leur signalement par la Cnaf dans les délais indiqués au CCTP.
Le signalement des anomalies est effectué dans la base de signalement. Le Titulaire doit, par conséquent, consulter régulièrement cette base de signalement.
Les tests de vérifications s'effectuent par défaut dans un environnement de la Cnaf.
En cas d'ajournement de la VA ou de la VSR, le pouvoir adjudicateur peut déclencher un état de crise :

- avec déclenchement d'une escalade hiérarchique ;
- avec demande de fourniture d'une solution immédiate à tester sur un environnement de tests pour vérifier la réalité de l'intégration de la solution de services du Titulaire ;

L'ajournement ou le rejet de la VA ou de la VSR peut conduire à un changement de cycle de mise en production, reportant de ce fait la VSR. Dans ce cas, le report est dû au Titulaire et le délai de report est considéré comme un retard du Titulaire, pouvant donner lieu à l'application de pénalités.

9.2.1. Vérification d'aptitude

Lors de la vérification d'aptitude, les opérations de vérification consistent à vérifier le bon fonctionnement de la solution au travers de :

- tests d'intégration qui permettent de contrôler la déployabilité des composants et de réaliser des tests d'assemblage permettant de vérifier l'interopérabilité des composants et la conformité au dossier d'architecture technique ainsi que l'application des bonnes pratiques de développement sécurisé ;
- tests fonctionnels qui permettent de s'assurer du bon fonctionnement de la solution et de sa conformité aux spécifications fonctionnelles ;
- tests de non régression.

Sauf délai spécifique prévu dans le CCTP, ou dans le bon de commande, le pouvoir adjudicateur dispose de quinze (15) jours ouvrés maximum, à compter de la remise du bon de livraison, pour procéder aux opérations de VA et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.
Le silence gardé par la Cnaf à l'issue de ce délai ne vaut pas décision de réception. La décision de réception à l'issue du délai de vérification des prestations permet au titulaire d'émettre sa facture.

Dans le cadre de ces opérations, la Cnaf vérifie :

- que le niveau de performance, de qualité et l'engagement de service applicables sont conformes aux prescriptions contractuelles,
- la correction des anomalies signalées par le pouvoir adjudicateur,
- que les livrables :
 - ont bien été fournis par le titulaire,

- présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités, spécifications et caractéristiques précisées dans le CCTP et/ou le bon de commande et sont en conséquence conformes aux attentes du pouvoir adjudicateur.

La VA est validée par le pouvoir adjudicateur si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés (ajournement) ou de quinze (15) jours ouvrés (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison déclenche, à compter de la remise du bon de livraison, une nouvelle période de vérification d'une durée de dix (10) jours ouvrés.
Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

La relivraison de livrables peut donner lieu à l'application de pénalités.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.
En cas de décision définitive de rejet du livrable, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

9.2.2. Vérification de service régulier

A compter de la VA positive, le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de VSR.

Sauf délai spécifique prévu dans le CCTP, le pouvoir adjudicateur dispose de **trois (3) mois** maximum à compter de la VA positive pour procéder aux opérations de VSR et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.
La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de la fin des opérations de VSR.

La décision de réception permet au titulaire d'émettre sa facture.

Dans le cadre de ces opérations VSR, la Cnaf vérifie, en plus du respect des conditions précitées de VA, que les livrables sont en capacité d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.
La VSR est positive si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés (ajournement) ou de quinze (15) jours ouvrés (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison déclenche, à compter de la remise du bon de livraison, une nouvelle période de vérification d'une durée de dix (10) jours ouvrés.
Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.
En cas de décision définitive de rejet du livrable, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

9.3 Décisions après vérifications

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement, de rejet.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.
Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

L'absence de notification par le pouvoir adjudicateur de sa décision dans les délais prévus n'entraîne pas la réception des prestations. Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

- Décision de réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

- Décision de réception avec réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il prononce une décision motivée de réception avec réfaction d'un montant déterminé. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

- Décision d'ajournement

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, compléments ou améliorations, il peut décider d'ajourner la réception des prestations.

- Décision de rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'elles ne lui apparaissent pas possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.
Le rejet des prestations demandées peut entrainer la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

En cas de décision de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, et par dérogation aux articles 34.2, 34.3 et 34.4 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour présenter ses observations et procéder, le cas échéant, aux corrections demandées. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire émet des observations ou remet une nouvelle version des livrables, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour prendre une décision définitive, à compter de la réception des observations ou de la nouvelle version des livrables.

Le paiement des prestations est conditionné par la décision de réception prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 – EQUIPE CHARGEE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET STATUT DU PERSONNEL

10.1 Equipe chargée de l'exécution des prestations

Tout au long de l'exécution du marché, la réalisation des prestations par le titulaire doit être assurée par une équipe dédiée dont les profils sont décrits dans l'offre technique du titulaire. L'organisation de l'équipe du titulaire est un élément substantiel du marché.

L'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur (nommé « responsable chargé du suivi de l'accord-cadre du Titulaire ». Cf. article 5 du CCTP) est désigné dans un délai de 3 jours ouvrés à compter notification du marché. Il fait partie de l'équipe dédiée, assure la coordination des prestations et est nommément désigné dans le dossier technique réponse. Il est responsable du bon déroulement et de

la coordination des prestations. Il est le représentant du titulaire et l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

Si une personne de l'équipe dédiée, affectée à l'exécution des prestations attendues, n'est plus en mesure de réaliser l'exécution du marché ou suite à une absence consécutive de 5 jours ouvrés, le titulaire doit en avertir le pouvoir adjudicateur sans délai par tout moyen permettant de donner date certaine et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 5 jours ouvrés maximum suivant l'information donnée au pouvoir adjudicateur selon laquelle la personne considérée n'est plus en mesure d'exécuter le marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de 5 jours ouvrés courant à compter de la réception de l'information. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau de 5 jours ouvrés maximum pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les stipulations du présent article ne peuvent entrainer aucun surcoût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts du titulaire selon les stipulations de l'article 24 ci-dessous.

10.2 Statut du personnel

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.
Les intervenants demeurent placés sous l'autorité du titulaire même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les membres de l'équipe chargée de l'exécution du marché pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

10.3 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10.3.1. Les publics visés

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

10.3.2. Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année d'exécution du marché. En cas de reconduction, le volume d'heure d'insertion est reconduit à l'identique.	
Lot unique	**168 heures**

10.3.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

10.3.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Adel AATALLA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
adel.aatalla@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

10.3.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (cf. article 12.3 du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au représentant du pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

adel.aatalla@epec.paris
bibata.maiga@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est astreint à un devoir de conseil, d'information et de recommandations sur tous les aspects techniques et organisationnels des prestations qu'il fournit.

Le titulaire a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur. En outre, le titulaire s'engage à minima à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent marché et dans ses bons de commande ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur ;
- se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux du pouvoir adjudicateur, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans les locaux.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner, outre les sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 24 ci-dessous, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

11.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations nécessaires pour lui permettre de bien comprendre les prestations qu'il doit effectuer.

Le pouvoir adjudicateur s'engage, par ailleurs, à fournir au titulaire des moyens matériels satisfaisants lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Il est responsable de la conduite du marché et de la prise de toutes les décisions, tant techniques qu'administratives, susceptibles d'intervenir au cours de son exécution.

Le pouvoir adjudicateur confère au titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

11.3 Obligations communes

Les parties s'engagent à participer à l'ensemble des réunions et rendez-vous qui sont programmés, dans le cadre de l'exécution du marché.

11.4 Considérations environnementales et réduction de l'impact environnemental

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire met en œuvre, dans la mesure du possible, les mesures permettant de prévenir et de limiter les impacts environnementaux liés aux prestations objet du contrat.
Les mesures environnementales prévues au présent article sont mises en œuvre dès lors qu'elles sont compatibles avec les caractéristiques et les conditions d'exécution des prestations objet du marché et qu'elles ne compromettent ni leur sécurité, ni leur disponibilité, ni leur performance.

- **<u>Réduction de la consommation de ressources et des consommables</u>**

Le Titulaire met en œuvre, lorsque les caractéristiques techniques de la solution ou des prestations attendues le permettent, les configurations et paramétrages permettant d'optimiser l'utilisation des ressources informatiques et de limiter les consommations énergétiques liées à la réalisation des prestations.
Lorsque cela est compatible avec les exigences de performance, de sécurité et de disponibilité du système informatique, le Titulaire privilégie les configurations permettant une utilisation optimisée des capacités de calcul, de stockage et de traitement.
Le Titulaire privilégie, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le recours aux supports et livrables dématérialisés. Lorsque l'utilisation de supports physiques ou de consommables est nécessaire, leur recours est limité au strict nécessaire.
La mise en œuvre de ces mesures ne saurait avoir pour effet de modifier les caractéristiques techniques essentielles des prestations, de dégrader les performances attendues ou de compromettre les niveaux de service prévus par le présent accord-cadre.

- **Valorisation du matériel usagé**

Le Titulaire s'engage à proposer ou à faciliter, lorsque cela est techniquement possible, la reprise, le réemploi, le reconditionnement ou le recyclage des équipements informatiques remplacés dans le cadre des opérations de renouvellement technologique.
Dans le cadre des opérations de maintenance, d'évolution et de « tech refresh », le Titulaire veille à favoriser, lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les exigences de performance, de sécurité et de disponibilité, la prolongation de la durée d'utilisation des équipements et composants existants.
Dans le cadre des opérations de remplacement ou d'extension, le Titulaire privilégie, lorsque les caractéristiques techniques de la solution le permettent, les mesures visant à :

- réutiliser les équipements ou composants existants lorsque leur maintien en service demeure compatible avec les besoins ;
- maintenir en fonctionnement les équipements dont les performances restent adaptées aux besoins du Pouvoir adjudicateur ;
- limiter le remplacement aux seuls équipements ou composants dont le renouvellement est nécessaire ;
- optimiser l'utilisation des capacités de traitement et de stockage existantes.

Dans le cadre de ses prestations d'expertise et de conseil, le Titulaire informe le Pouvoir adjudicateur des possibilités techniques permettant de prolonger la durée d'utilisation des équipements ou de limiter leur remplacement, dès lors que ces solutions sont compatibles avec les caractéristiques techniques de la solution, les exigences de sécurité, de performance et de disponibilité ainsi qu'avec les conditions d'exécution du présent accord-cadre

- **Optimisation des interventions et des expertises**

Le Titulaire privilégie, lorsque la nature des prestations le permet, le recours aux modalités d'intervention à distance pour la réalisation des réunions, des opérations d'expertise, des actions de suivi et des échanges techniques.
Les prestations d'expertise, d'installation et de maintenance associées sont réalisées, dans la mesure du possible, à distance, notamment par le recours à des dispositifs de maintenance logicielle délocalisée, afin de limiter les déplacements des personnels et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent.
Lorsque les interventions sur site sont indispensables, le Titulaire sensibilise ses personnels aux pratiques permettant de limiter l'impact environnemental de leurs déplacements et de leurs interventions. Il s'efforce notamment de regrouper, lorsque les contraintes techniques et opérationnelles le permettent, plusieurs interventions pouvant être réalisées au cours d'un même déplacement.
La mise en œuvre de ces mesures demeure subordonnée au respect des exigences de continuité et de sécurité du service ainsi que des délais d'intervention prévus au présent accord-cadre.

- **Estimation GES**

Le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché et communique au pouvoir adjudicateur, sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, ces

informations dans un tableau-bilan « Information GES des prestations de transport de personnes mobilisées dans le marché » complété par ses soins.

ARTICLE 12 – SECRET PROFESSIONNEL – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DISCRETION – DONNEES PERSONNELLES – SECURITE

12.1 Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, décisions, données, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent marché et prendre toute mesure permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toute mesure pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L'utilisation, par le titulaire, du nom Cnaf appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour

ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

Cette clause concerne également les informations dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité du système (notamment les mots de passe, clés de chiffrement, documentation relative à l'architecture et la sécurité du système).

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

12.2 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte le traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée et aux dispositions figurant dans l'annexe RGPD et aux clauses du CCTP.
Il assure un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé. Il met en œuvre tous les moyens humains et techniques décrits dans son offre technique et répondant aux dispositions du CCTP ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il aura réalisées.

Une annexe « RGPD » au cahier des charges techniques particulières contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Toute modification de cette annexe s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par leur signature du texte modificatif de l'annexe précitée.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris l'annexe au cahier des charges techniques particulières, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22.1 du Code pénal.

12.3. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.
Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.
L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12.4 Sécurité

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la banche Famille (cf. annexe du CCTP). A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doivent respecter les exigences et obligations figurant dans la charte nationale de sécurité de l'utilisateur du système d'information - notamment en termes de confidentialité,

de sécurité et d'utilisation licite, rationnelle et loyale du système d'information - applicables au sein des organismes de la branche Famille (cf. annexe au CCTP).
Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques, logistiques et informatiques de ses équipements.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le titulaire s'engage à n'opérer aucun transfert de messages électroniques depuis l'outil de messagerie professionnelle de la Cnaf ou organisme de la branche Famille vers l'outil de messagerie du titulaire ou de son sous-traitant ou vers tout autre outil de messagerie extérieur. Le titulaire s'engage à faire respecter cette interdiction par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (pré production, production, recette, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris les annexes au CCTP, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité, conformément à l'article 24 ci-dessous.

En cas de requête provenant d'une autorité judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.
La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22 du Code pénal.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

13.1 Connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies par les articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

13.1.1 Connaissances antérieures du titulaire

Dans l'hypothèse où pour l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur des « connaissances antérieures » (définies aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC) et notamment des outils logiciels (hors livrables informatiques attendus dans le cadre de l'exécution des prestations), celles-ci sont identifiées dans le mémoire technique du titulaire ainsi que les conditions des droits de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances.

Dans l'hypothèse où celles-ci ne sont pas identifiables lors de la remise de l'offre, ces connaissances antérieures sont identifiées au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation.

Les coûts de cette mise à disposition sont inclus dans les prix du marché.

Le titulaire concède, conformément à l'article 45.1 du CCAG-TIC relatif au régime des connaissances antérieures, le droit d'utiliser ces connaissances antérieures.

Ces droits seront concédés à titre non exclusif, pour la stricte durée de l'accord-cadre et - concernant les logiciels - dans les termes et conditions des contrats de licences conclus entre les éditeurs de logiciels et le titulaire pour autant qu'ils demeurent conformes aux articles L 122-6 et L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Ce droit comprend – sous réserve, des contrats de licences conclus entre les éditeurs de logiciels et le titulaire – le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.
Cette concession est comprise dans le prix des prestations de l'accord-cadre.

13.1.2 Connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, supports d'information, programmes, logiciels, données et fichiers qu'il lui remet dans le cadre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur concède au titulaire, à titre non exclusif, le droit de reproduire et / ou modifier ces documents, supports d'information, programmes, logiciels, données et fichiers, à la stricte fin de lui permettre d'exécuter les prestations objets du présent marché, et uniquement pour la durée d'exécution desdites prestations.

13.2 Livrables

13.2.1 Nature de la cession des droits

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits afférents aux livrables, même partiels, réalisés lors de l'exécution du marché et réceptionnés par le pouvoir adjudicateur.
Les livrables attendus au titre du marché sont précisés dans le CCTP et comprennent, notamment, les livrables documentaires et l'ensemble des composants et sous-composants d'applications développés (correctifs, évolutions, codes sources et exécutables, etc.) quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission.

13.2.2 Etendue et durée de la cession

Les droits sont cédés pour le monde entier. Le pouvoir adjudicateur dispose de l'ensemble de ces droits pour la durée légale des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur.

13.2.3 Droits cédés

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, de distribution, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifié.

Particulièrement :

- le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des livrables informatiques et documentaires, sur tous systèmes d'information (serveurs, unités centrales ou

locales, réseau, ….), par un nombre quelconque d'utilisateurs et sur tous les sites du pouvoir adjudicateur, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;

- le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les livrables informatiques et documentaires, sans limitation du nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support (imprimé, magnétique, optique, numérique ou électronique, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations);
- le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication à des tiers et de mise à disposition à des tiers des livrables informatiques et documentaires, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (présentation publique, impression, numérique, magnétique, mécanique, électronique, optique, réseaux informatiques et de télécommunication, …), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché. La communication et la mise à disposition des résultats ne peuvent se faire qu'à des fins non commerciales ;
- les droits de modification et d'adaptation comportent notamment, pour tout ou partie des livrables cédés, le droit de faire évoluer, arranger, corriger, perfectionner, traduire en toutes langues. Particulièrement, pour tout ou partie des livrables informatiques cédés, ces droits comportent notamment le droit de décompiler, assembler, intégrer à tout système ou logiciel préexistant ou à venir que ces derniers soient ou non qualifiés d'œuvres préexistantes, interfacer avec tout logiciel, base de données ou systèmes préexistant ou à venir, traduire en tous langages informatiques.

 Les modifications et adaptations ainsi apportées à tout ou partie des livrables informatiques et documentaires par l'exercice de ces droits s'entendent de manière large et peuvent être apportées par le pouvoir adjudicateur, par le prestataire de son choix, afin de répondre notamment et de façon non limitative aux besoins du pouvoir adjudicateur, des organismes de la branche Famille ou ceux de ses partenaires.

 L'ensemble de ces modifications s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi, au titre de la cession des droits afférents aux résultats du présent marché, le pouvoir adjudicateur.

Les droits sont cédés dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Le titulaire ne peut utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ses droits à des tiers et plus précisément à chacun des organismes de la branche Famille de la Sécurité sociale ou de sa tutelle, qui peuvent librement en user, dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur tel que prévu dans le cadre du présent article.

13.4 Garantie des droits

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés aux termes du présent marché.

Notamment, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en contrefaçon qui pourrait être dirigée contre ce dernier alors qu'il n'aurait commis aucune faute et qui résulterait de l'exploitation des résultats du présent marché et des connaissances antérieures du titulaire.
A ce titre, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché.

13.5 Prix de la cession des droits

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans les prix des prestations, tels qu'ils figurent à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur suit et contrôle l'exécution des prestations.

Le correspondant technique désigné par le pouvoir adjudicateur est responsable du bon déroulement du marché et assure les opérations de vérification des livrables telles que présentées à l'article 9 ci-dessus.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'émettre des observations et de faire des recommandations au titulaire. Il peut demander au titulaire que ces observations ou recommandations soient prises en compte.
En cas de refus du titulaire, celui-ci s'expose au rejet des prestations présentées dans le cadre du bon de commande concerné et par conséquent à une décision de résiliation du marché. Tout ajustement demandé au titulaire par le pouvoir adjudicateur est conforme aux prescriptions contractuelles.

Si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 24 du présent document.

ARTICLE 15 – PENALITES

15.1 Généralités :

Par dérogation au CCAG-TIC :

- le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités dont le montant serait inférieur à 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le montant total des pénalités appliquées est limité à 20% du montant du bon de commande concerné.

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une prestation est dépassé ou si un niveau d'engagement de service n'est pas du niveau de la qualité attendue, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont les modalités de calcul sont définies dans le présent article.

Le CCTP précise pour chaque prestation les délais et niveaux d'engagement de service et livrables devant être pris en compte pour sa réalisation.

En ce qui concerne les pénalités de retard, selon le cas, tout jour ou toute heure commencé(e) est dû(e).

Au sein d'un bon de commande ou d'un « chantier », si un retard non justifié dans livraison d'un livrable ou la réalisation d'une prestation entraîne un retard d'exécution d'autres prestations, les pénalités s'appliqueront à chaque prestation concernée.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations.

Caractère non-libératoire des pénalités :
Les pénalités prévues par le présent accord cadre ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où la résiliation de l'accord-cadre est décidée par le pouvoir adjudicateur, les pénalités de retard courent jusqu'au jour de résiliation.

15.2 Pénalités en cas d'ajournement ou de rejet

En cas d'ajournement ou de rejet d'un livrable, dans le cadre des opérations de vérification prévues à l'article 12 du présent CCAP, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin

du délai d'exécution de la prestation et la date de livraison précédant, la décision de réception, de réception avec réfaction ou de rejet définitif dudit livrable.

15.3 Pénalités en cas de non-respect de la comitologie

En cas de non-respect des stipulations de l'accord-cadre relatives à la comitologie telle que décrite au CCTP, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 100 euros HT en cas de non-participation du titulaire à un des comités prévus à l'article 5.2 du CCTP et par comité concerné par la non-participation. Au titre de cette pénalité, l'absence d'un profil de participant requis, tel qu'il est spécifié à l'article 5.2 du CCTP, équivaut à une non-participation du titulaire ;
- Une pénalité de 100 euros HT en cas de non-organisation d'un des comités prévus à l'article 5.2 du CCTP et par comité non organisé ;
- Une pénalité de 50 euros HT pour tout retard de livraison d'un livrable documentaire prévu dans la comitologie (ordre du jour, compte rendu, support de présentation, etc.).

15.4 Pénalités en cas de retard de livraison d'un livrable documentaire prévu au sein d'une UO

En cas de retard de livraison d'un livrable documentaire prévu au sein d'une UO décrite au CCTP, le titulaire encours une pénalité de 100 € HT par jour de retard et par livrable:

- Logiciel/code source documenté ;
- Rapport de tests ;
- Documentation, spécifications ;
- Maquette ;
- Rapport d'expertise ;
- Compte-rendu d'atelier ;
- Attestation de suivi et d'évaluation du niveau de compétence atteint suite à la formation ;
- Jeux de test en CATALA ;
- Scénarios de test ;
- Etc.

15.5 Pénalité en cas de retard de livraison et/ou défaut de qualité d'un développement

En cas de retard de livraison et/ou de défaut de qualité d'un développement, le titulaire encourt l'application de pénalités selon les conditions suivantes :

Type de commande	UO	Montant de la pénalité
Développement	CFT_01, CFT_02, CFT_03, TST_01, TST_02, TST_03, DBG_01, DBG_02, DBG_03, DEV_01, DEV_02, DEV_03, DEV_04, DEV_05, DEV_06, DEV_07, DEV_08, DEV_09, DRG_01, DRG_02, MJT_01	**Pénalité en cas de retard :** 1% du montant de l'UO concernée par jour ouvré de retard sur la livraison **Pénalité en cas de défaut de qualité :** 1% du montant de l'UO en cas de détection d'anomalies. Le déclenchement de pénalités est lié au nombre d'anomalies bloquantes et / ou majeures conformément au tableau « palier d'anomalies » figurant ci-dessous.

NB : Les critères de qualification des anomalies « bloquantes » ou « majeures » et les engagements de services assortis sont décrits au CCTP (cf. articles 7 « Processus de gestion des anomalies » et 8 engagements de services).

Tableau « Palier d'anomalies » applicable en cas de défaut de qualité :

Palier d'anomalies	Nombre d'anomalies maximum acceptées par palier avant application des pénalités
De 0 à 50 jours de développement	1 bloquante et 2 majeures
De 51 à 100 jours de développement	2 bloquantes et 4 majeures
De 101 à 150 jours de développement	3 bloquantes et 6 majeures
De 151 à 200 jours de développement	4 bloquantes et 8 majeures

Au regard du nombre d'anomalie et de leurs fréquences, la CNAF se réserve le droit d'organiser une réunion de crise afin de revenir à un état de fonctionnement acceptable.

15.6 Pénalité en cas de retard pour les prestations d'assistance aux équipes Cnaf, maintenance corrective et Expertises techniques

En cas de retard dans la réalisation des prestations décrites ci-dessous, le titulaire encourt l'application de pénalités selon les conditions suivantes

Assistance aux équipes CNAF et maintenance corrective	MTN_01, DRG _03_2J, DRG 03_10J	**Pénalité en cas de retard :** 1% du montant de l'UO concernée par jour ouvré de retard sur la livraison
Expertise technique	EXP_01, EXP_02	**Pénalité en cas de retard :** 1% du montant de l'UO concernée par jour ouvré de retard sur la livraison
Formations	FOR_01, FOR_02, FOR_03	**Pénalité en cas de retard :** 1% du montant de la commande par jour ouvré de retard sur la réalisation de la formation

15.7. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique (article 10.3 du CCAP)

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 140 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 70 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 16 – PRIX

16.1 Prix initiaux

Le prix initial des unités d'œuvre est unitaire.

Les prix figurant dans l'annexe financière et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, et notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;

- la concession des droits sur les connaissances antérieures ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais d'élaboration, de conception, de rédaction, de remise, de correction éventuelle des livrables ;
- les frais de présentations orales, de tenues de réunions et de rédaction des comptes-rendus ;
- les frais d'assurance, de déplacement, d'hébergement et/ou de participation aux réunions organisées prévues dans le cadre du présent marché, ainsi que les frais de restauration des préposés du titulaire et les frais d'organisation matérielle.

Le règlement de la TVA est effectué au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Forme de prix :
Les prix sont révisables.

Date d'établissement des prix :
Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

16.2 Prix de règlement

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = Po\ (0{,}40 + 0{,}60\ \frac{Syntec}{Syntec0})$$

Dans laquelle :
- P = le prix révisé
- Po = le prix initial figurant dans l'annexe financière ;
- Syntec = Dernier indice SYNTEC connu au mois anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;
- IN0 = valeur de l'indice SYNTEC du mois de remise de l'offre.

L'indice Syntec est publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Au cas où la parution de cet indice INSEE serait suspendue pour une durée supérieure à 6 mois, les parties conviennent de le remplacer par un indice équivalent pour la durée de la suspension.

Lors de la mise en œuvre de cette formule de révision des prix, les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales après la virgule, l'arrondi étant traité de la manière suivante :
- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre dans le cas où la révision annuelle de chaque prix figurant à l'annexe financière entraine une augmentation de plus de 3 %.

ARTICLE 17 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

17.1 Règlement

Le titulaire adresse sa facture après la décision de réception définitive de l'ensemble des livrables attendus au titre d'un bon de commande ou le cas échéant, d'un « chantier ».

17.2 Avances

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique.

Une avance de 5% du montant initial du bon de commande est versée au titulaire de chaque bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées par les articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde.

17.3 Acomptes

Toute prestation d'une durée de réalisation d'une durée supérieure à trois mois ouvre droit à des acomptes. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant des prestations auxquels il se rapporte.

La périodicité des acomptes est de 3 mois, pour autant que les prestations aient donné lieu à un commencement d'exécution. L'acompte ne devra en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes sur bon de commande.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions définies à l'article 11.3 du CCAG-TIC.

Le versement de ces acomptes implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis et les valide avant de procéder au règlement des factures.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 70% du montant total du bon de commande (ou du « chantier »).

Le solde est versé après la décision de réception du pouvoir adjudicateur de chaque bon de commande.

ARTICLE 18 – REGIME FINANCIER

18.1 Facturation

La facturation électronique est obligatoire.

Dans ce cadre, le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante en utilisant exclusivement le navigateur « Mozilla Firefox » : https://chorus-pro.gouv.fr. Les factures non parvenues via Chorus sont retournées par le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Les informations nécessaires à l'établissement des factures dématérialisées dans Chorus sont :

- Le numéro Siret de la Cnaf : 18003506500036
- Le code service : Paris
- Le numéro d'engagement sera transmis après notification du marché.

Pour le versement d'acomptes, la demande de versement doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Périodicité :

Les factures relatives aux prestations objet d'un bon de commande sont émises après réalisation de l'ensemble des prestations correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un droit de contrôle des états transmis par le titulaire à l'appui de sa facture.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

18.2 Délai global de paiement

18.2.1 Point de départ du délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le délai de paiement intervient à la plus tardive des deux dates entre :

- la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire ;
- la décision de réception des prestations.

La date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

En cas de versement d'une avance au titre d'un bon de commande, en application de l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

En cas de versement d'acomptes versé aux petites et moyennes entreprises, le délai de paiement court à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement émise par le titulaire, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement conformément aux stipulations prévues à l'article 17.3 du présent document.

18.2.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

18.2.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

18.2.4 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement du marché.

18.2.5 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application de l'article L.2193-10 du Code de la commande publique est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R.2193-12 du Code de la commande publique, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R.2193-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance est produite au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 12 du présent document.
En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant. Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R.2193-11 du Code de la commande publique.

Les stipulations relatives au délai de paiement du sous-traitant sont prévues à l'article 18.2.5 du présent document.

ARTICLE 20 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 21 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

21.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

En application de l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr/, rubrique « Connexion fournisseur ».

21.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, à la suite de l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six (6) mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel lors de l'exécution du présent marché. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.
Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations objet du présent marché.
Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.
Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou des quittances correspondantes.
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance de responsabilité civile indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.
Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 23 : CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

23.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

23.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement de situation du titulaire entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, …), il peut être envisagé d'établir un avenant entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire portant transfert du marché. Le pouvoir adjudicateur n'est pas contraint d'accepter la passation dudit avenant.
En cas d'acceptation, des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau R.I.B. seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 24 du présent CCAP.

23.3 Changement entraînant la modification du groupement titulaire (clause de réexamen)

Au cours de l'exécution du présent marché, lorsqu'un changement (*sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat d'un des membres du groupement, modification sociale, etc.*) entraîne la modification du groupement d'opérateurs économiques titulaire du présent marché, les parties conviennent de se rapprocher afin d'envisager, sous réserve que le ou les nouveau(x) membre(s) dudit groupement apporte(nt) la preuve de sa/leur capacité à assurer la continuité de l'exécution du marché, la passation d'un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau groupement.

ARTICLE 24 - RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont régies par le chapitre 8 du CCAG-TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 54du CCAG-TIC.

24.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire :

- en cas de non-respect des délais d'exécution contractuels d'une prestation ;
- en cas de décision de rejet des prestations, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de refus d'exécuter un bon de commande notifié ou une partie d'un bon de commande notifié, sans mise en demeure préalable ;
- en cas d'absence de proposition de remplaçant d'un membre de l'équipe dédiée dans le délai imparti, ou si le pouvoir adjudicateur n'agrée pas un remplaçant, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- en cas de violation du secret professionnel, de son obligation de confidentialité et de discrétion, du caractère confidentiel des données et de sécurité ;

- en cas de non-respect de ses obligations relatives à la propriété intellectuelle et à l'utilisation des résultats ;
- si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution ;
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail ;
- en cas de non remise des documents mentionnés à l'article 21 ci-dessus, après mise en demeure restée infructueuse, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité ;
- en cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation ;
- tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu dans les conditions fixées par l'article 50 du CCAG-TIC.

La résiliation du marché emporte résiliation à la même date des commandes en cours d'exécution.

Sauf dans les cas prévus au présent CCAP et aux h, j, m et n de l'article 50 du CCAG TIC, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution et précisant le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.
Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.
La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire.

La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, celui-ci ne peut prétendre à indemnité.

24.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution de l'accord-cadre, en l'absence de faute du titulaire, par une décision de résiliation, dans les cas prévus par les articles 48,49 et 51du CCAG-TIC.
La résiliation prononcée en application des articles 48,49 et 51 du CCAG-TIC fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 52 du CCAG-TIC.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle emporte résiliation de l'accord-cadre à la date fixée par le pouvoir adjudicateur.
En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité égale à 5 % du montant HT des commandes en cours d'exécution au moment de la résiliation.

ARTICLE 25 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article 27 du CCAG TIC, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au seul droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent y recourir.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles du CCAP listés ci-dessous contiennent des dérogations aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) :

Thème	Articles CCAG-TIC	Articles CCAP
Ordre de priorité des pièces contractuelles	4.1.	3.4
Prolongation délais d'exécution	13.3	8.4
Pénalités	14	15
Opération de vérification	29, 32	8.3, 9.1 et 9.2
Décisions après vérification	33, 34	9.3